

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## **Responsabilité du banquier**

**Ouverture de compte à un intermédiaire immobilier. Détention de la carte professionnelle (non). Encaissement de chèques libellés à l'ordre de la banque. Faute de la banque (oui)**

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section A du 6 novembre 2001.  
Infirmation du tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> chambre du  
22 janvier 1997.  
Aff. Amar, Albert, Astruc, etc. c/BNP Paribas.*

Une banque avait ouvert un compte à une société dont l'objet social était l'achat, la vente, l'échange, la location, l'administration la gestion et la construction de tous biens immobiliers, sans s'assurer qu'elle possédait une carte professionnelle d'agent immobilier. Elle avait accepté de porter au crédit de ce compte des chèques libellés à son propre nom. Le produit de l'encaissement de ces chèques, qui correspondaient à des acomptes versés par des acquéreurs d'appartements en Espagne, ayant été détourné par le gérant de la société, la responsabilité de la banque avait été recherchée par les victimes de l'escroquerie.

Alors que le tribunal de grande instance de Paris avait débouté les demandeurs, la cour d'appel a condamné la banque aux motifs qu'en sa qualité de professionnelle, elle aurait dû s'assurer, lors de l'ouverture du compte, de la régularité de la situation de la société au regard des dispositions légales régissant la profession d'agent immobilier et lui faire ouvrir un compte affecté à la réception des fonds.

La cour a considéré qu'une telle demande ne constituait pas une immixtion dans les affaires de sa cliente mais une précaution élémentaire de nature à protéger les droits des tiers et qu'en s'abstenant, elle avait pu faire croire aux acheteurs que la société disposait d'un compte affecté dans ses livres et de la garantie financière liée à l'attribution de la carte « transactions immobilières ». L'acceptation par la banque d'encaisser des chèques libellés à son propre nom n'avait pu que conforter les acquéreurs dans la croyance de la régularité de la situation de la société.

La Cour, considérant que la banque, par sa négligence, avait concouru au dommage subi par les requérants, l'a condamnée à rembourser les fonds détournés.